



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'aide au
logement (LAL)**

(Du 24 septembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi sur l'aide au logement est une disposition nouvelle qui offre des outils performants pour favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. Au moment de l'élaboration de la loi, le volume estimé des projets pouvant bénéficier d'un soutien financier en 2009, par le biais du fonds d'aide au logement, a été trop optimiste. Dès lors, la présente révision de loi propose d'échelonner différemment les annuités budgétaires au fonds, afin de correspondre au mieux à la réalité. Cependant, à terme, le volume des projets pouvant bénéficier d'une aide est maintenu à son niveau initial; il s'agit uniquement d'une phase de démarrage moins rapide que prévu, mais un rattrapage est attendu.

1. SITUATION ACTUELLE

La loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008 (LAL) prévoit, à ses articles 28 et 29 la création d'un fonds d'aide au logement, destiné à favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. L'alimentation du fonds par le budget de l'Etat est précisée dans la LAL et prévoit une dotation de capital de 1 million de francs la première année; à deux millions de francs la deuxième année et à trois millions de francs dès la troisième année.

La première année concernée étant l'année 2009, le budget de l'Etat devrait donc comporter une attribution au fonds d'aide au logement de 1 million de francs.

2. NOUVELLE SITUATION

Pour le budget 2009, il est tenu compte des projets annoncés de construction et de rénovation d'immeubles locatifs, qui engendreront des dépenses. Or la nouvelle LAL devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, les projets annoncés pour l'année 2009

n'atteignent pas 1 million de francs. Il est donc constaté un démarrage plus lent pour l'année prochaine, mais un effet de rattrapage sur les années suivantes est attendu.

Ainsi, le montant du fonds peut être ramené à 500.000 francs en 2009, au lieu de 1 million de francs; à 1,5 million de francs en 2010; puis il atteindrait 3 millions de francs prévus, dès 2011.

La proposition formulée constitue donc un report sur les années suivantes des attributions au fonds d'aide au logement, mais aucunement une diminution de sa dotation à terme puisque les 3 millions de francs dès 2011 sont maintenus.

3. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

La modification proposée nécessite la révision de l'article 42 de la loi, en fixant les annuités au fonds d'aide au logement à 500.000 francs en 2009 et de 1,5 million de francs en 2010. Dès 2011, les attributions au fonds seront fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence un capital de 3 millions de francs.

4. INCIDENCES FINANCIERES

La modification de la LAL soumise à votre Autorité aura l'incidence financière suivante pour l'Etat:

- une diminution de charge de 500.000 francs au budget de l'Etat pour 2009;
- une diminution de charge de 500.000 francs au budget de l'Etat pour 2010.

Le corollaire de cette diminution de charge pour les années 2009 et 2010 – puisque dès 2011 le capital du fonds fixé à 3 millions de francs est maintenu – est que l'année 2011 devra porter le rattrapage des deux années précédentes.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'incidence de la révision de la LAL porte sur les années 2009 et 2010 uniquement, comme évoqué précédemment. Il ne s'agit donc pas d'une diminution de charge renouvelable qui aurait des effets à long terme.

6. CONCLUSION

La révision de la LAL soumise à votre Autorité permet de faire correspondre au mieux les annuités budgétaires de l'Etat au volume de projets pouvant être financés par le fonds d'aide au logement. Elle donne ainsi une vision plus proche de la réalité, et donc une élaboration des budgets au plus juste.

Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant modification de la loi sur l'aide au logement (LAL)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décrète:*

Article premier La loi sur l'aide au logement (LAL), du 30 janvier 2008, est modifiée
comme suit:

Art. 42

Le fonds d'aide au logement est alimenté par une annuité de 500.000 francs en 2009 et de 1,5 million de francs en 2010. Les annuités sont ensuite fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence le capital du fonds à 3 millions de francs.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires